



ARRÊTÉ N° 2026_A081
Autorisation temporaire d'occupation
du domaine public
dans le cadre du « Othe-Armance Festival »
à Aix-en-Othe

Le Maire de la commune d'Aix-Villemaur-Pâlis,
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2213-2 et suivants,

Vu la demande reçue le **27 mai 2026**, formulée par l'Association Culturelle Othe-Armance, représentée par son Co-Directeur M. Fabian CHAPPUIS – 195 rue des Croisettes 10130 Auxon relative à l'organisation de spectacles au Parc des Fontaines les **03 et 04 juillet 2026** dans le cadre du « Othe-Armance Festival »,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public pour la période du **29 juin 2026** au **06 juillet 2026**,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité à l'occasion de cette manifestation,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La commune d'Aix-Villemaur-Pâlis autorise l'occupation du Parc des Fontaines pour permettre la réalisation de spectacles dans le cadre du « Othe-Armance Festival » organisée par l'Association Culturelle Othe-Armance pour la période du **29 juin 2026** à **08h00** au **06 juillet 2026** à **18h00**.

ARTICLE 2 :

Les responsables de cette manifestation seront attentifs au respect de l'hygiène et à la propreté des lieux occupés notamment lors du repas sur le site et s'engagent à rendre les lieux en parfait état de sécurité et de propreté. Les déchets ainsi que les emballages devront être acheminés dans les récipients prévus à cet effet.

ARTICLE 3 :

Les occupants sont responsables de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de cette manifestation. Ils s'engagent à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public.

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les occupants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

ARTICLE 4 :

Cette occupation est consentie à titre gratuit du fait de la nature même de cette manifestation qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, conformément aux dispositions des articles L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté seront effectives uniquement aux dates mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire, par voie postale ou électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'Aix-en-Othe,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Aix-en-Othe,
- Monsieur le Président du Othe-Armance Festival,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube,
- Monsieur le Responsable des services techniques municipaux,

Fait à Aix-en-Othe, commune déléguée d'Aix-Villemaur-Pâlis,
le 2 juin 2026
Le Maire,



Séverine DELSERT BROQUET